

2023~~2410~~-DCMP-23

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Accord cadre à bons de commande pour le transport des enfants fréquentant les structures implantées sur le territoire de la Communauté de communes MACS

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède deuxième vice-président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président, concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics, dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet de l'accord-cadre à bons de commande pour le transport des enfants fréquentant les structures implantées sur le territoire de la Communauté de communes MACS, pour une durée du 28/10/2023 au 31/08/2024 et pour un montant maximum de 10 000€ HT ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence transmis le 23 août 2023 sur la plateforme départementale des marchés publics des Landes : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS <http://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de réception des offres fixées au 14 septembre 2023 à 17 heures et enregistrant 1 pli parvenu dans les délais et contenant 1 offre: Régie régionale de transport des Landes à Mont de Marsan (40) ;

VU le règlement de la consultation, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuées par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres effectuées dans les conditions précipitées par le service acheteur ;

DÉCIDE :



Article 1

L'accord-cadre à bons de commande pour le transport des enfants fréquentant les structures implantées sur le territoire de la Communauté de communes MACS est attribué à la société Régie régionale de transport des Landes à Mont de Marsan (40) pour un montant maximum de 10 000€ HT ;

Article 2

La somme nécessaire au financement de cet accord cadre est inscrite aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **24 OCT. 2023**

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède

